

TOUT ÊTRE HUMAIN EST-IL UNE PERSONNE ?

Par

Sixte KIYOYO MWANABIS

Doctorant en Philosophie de l'Université de Kinshasa
Licencié (LMD) en Théologie

RÉSUMÉ

L'analyse du statut de « personne » à travers les perspectives philosophique, juridique, médicale et éthique met en lumière une profondeur et une diversité considérables. Philosophique, la personnalité est souvent définie par la rationalité et l'autonomie, comme l'ont formulé Descartes avec son principe du « je pense, donc je suis » et Kant avec son concept d'autonomie morale. Les débats contemporains enrichissent cette conception en introduisant des dimensions telles que les relations intersubjectives et la dignité intrinsèque de l'individu. D'un point de vue juridique, la personnalité est formellement reconnue à la naissance, tout en incluant certaines protections spécifiques pour les embryons et les fœtus. Les législations varient considérablement à ce sujet, influençant les droits et la reconnaissance des entités prénatales de manière diverse. Sur le plan médical, le statut de personnalité est souvent lié à la conscience de soi et aux fonctions cérébrales, bien que les critères exacts restent ouverts à discussion. Les avancées en neurosciences apportent des éclairages précieux, tout en soulevant de nouveaux défis sur les limites de la personnalité. Éthiquement, la dignité et l'autonomie demeurent des principes centraux dans les décisions concernant les individus vulnérables. Ces perspectives montrent que la définition de la personnalité est empreinte de complexité et appelle à une réflexion approfondie, tant sur le plan philosophique que pratique et législatif.

Mots-clés : *Personne, rationalité, autonomie, embryon, fœtus, dignité, éthique, législation.*

ABSTRACT

The analysis of the status of "person" through philosophical, legal, medical, and ethical perspectives reveals significant depth and diversity. Philosophically, personality is often defined by rationality and autonomy, as articulated by Descartes with his principle "I think, therefore I am" and Kant with his concept of moral autonomy. Contemporary debates enrich this view by introducing dimensions such as intersubjective relations and intrinsic dignity. Legally, personality is formally recognized at birth, while also encompassing specific protections for embryos and fetuses. Legislation on this matter varies widely, influencing the rights and recognition of prenatal entities in diverse ways. Medically, the status of personality is often linked to self-awareness and brain functions, although the exact criteria remain open to discussion. Advances in neuroscience provide valuable insights while also presenting

new challenges regarding the boundaries of personality. Ethically, dignity and autonomy remain central principles in decisions concerning vulnerable individuals. These perspectives demonstrate that the definition of personality is complex and requires ongoing reflection, both philosophically and in practical and legislative contexts.

Keywords: *Personality, rationality, autonomy, law, embryo, fetus, self-awareness, dignity, ethics, legislation.*

INTRODUCTION

La notion de « personne » est au cœur de débats philosophiques, juridiques et éthiques fondamentaux, oscillant entre définitions classiques et perspectives contemporaines. En philosophie, cette question engage une réflexion profonde sur les critères qui définissent ce statut unique. Historiquement, des penseurs comme René Descartes et Emmanuel Kant ont exploré les dimensions de la rationalité et de l'autonomie comme fondements de la personnalité. Descartes, avec son célèbre « je pense, donc je suis », ancre la définition de la personne dans la capacité à penser, tandis que Kant accentue l'importance de l'autonomie morale et des principes universels.

Les débats contemporains enrichissent cette perspective en intégrant des dimensions telles que les capacités cognitives et les relations intersubjectives. Des théories comme celles de John Rawls soulignent la nécessité d'une réflexion morale dans une société juste, tandis que des courants comme l'utilitarisme et le personnalisme introduisent des critères variés allant de la capacité à ressentir des expériences subjectives à la reconnaissance de la dignité intrinsèque de chaque individu.

Cette complexité se reflète également dans le droit, où la personnalité juridique commence officiellement à la naissance, bien que certaines protections soient accordées aux embryons et aux fœtus. Les législations varient considérablement, des conventions internationales aux lois nationales, illustrant la diversité des approches face aux droits prénataux.

Parallèlement, la perspective médicale examine le statut de la « personne » à travers le prisme biologique et neurologique, posant des questions sur le début de la personnalité en fonction des critères de développement et de conscience. Enfin, l'éthique aborde des questions cruciales sur la dignité, l'autonomie, et les responsabilités envers les personnes vulnérables, en mettant en lumière les dilemmes complexes liés à l'avortement et à l'euthanasie.

Ce panorama multidimensionnel révèle l'importance d'une approche intégrée pour comprendre la notion de personne, mêlant philosophie, droit, médecine et éthique. Dans cet article, nous explorons ces perspectives afin de mieux cerner les critères et les débats entourant le statut de la personne.

I. PERSPECTIVE PHILOSOPHIQUE

La question du statut de la « personne » en philosophie invite à une exploration profonde des concepts fondamentaux de l'existence humaine. Ce questionnement touche à la nature même de ce qui définit une personne, en s'interrogeant sur les critères essentiels qui permettent de conférer ce statut. Les philosophes ont proposé diverses définitions, allant de la rationalité et l'autonomie à la dignité et les capacités cognitives. Pour comprendre pleinement ces perspectives, il est nécessaire d'examiner les théories classiques ainsi que les débats contemporains qui enrichissent et complexifient notre compréhension de la personnalité. Nous commencerons par analyser les concepts fondamentaux de la personne selon des penseurs majeurs comme René Descartes et Emmanuel Kant.

1.1. Concepts fondamentaux de la personne

La question du statut de « personne » en philosophie engage des réflexions profondes et complexes qui remontent à plusieurs siècles, impliquant des notions telles que la rationalité et la conscience de soi. René Descartes, dans ses *Méditations métaphysiques*, pose le célèbre principe « je pense, donc je suis » (Cogito ergo sum), affirmant ainsi que la capacité à penser est ce qui définit l'existence humaine et, par extension, la condition de personne¹. Pour Descartes, la rationalité constitue le critère fondamental de la personnalité, distinguant l'homme des autres formes d'existence, car elle est liée à la capacité de réflexion et d'auto-conscience.

Emmanuel Kant enrichit cette perspective en introduisant le concept d'autonomie dans *Fondements de la métaphysique des mœurs*. Selon Kant, la personne est celle qui est capable de se gouverner selon des principes moraux universels, faisant usage de sa raison pour déterminer ses actions en accord avec la loi morale qu'elle se donne elle-même². Ainsi, pour Kant, la dignité humaine est intrinsèquement liée à cette capacité d'agir moralement et de choisir en conformité avec des principes rationnels, conférant une valeur et un respect inaliénables à chaque individu.

En effet, même au stade embryonnaire, l'embryon possède le potentiel de devenir un être humain pleinement développé. La théologie catholique considère que ce potentiel est suffisant pour accorder à l'embryon la dignité d'une personne³. Les critères de la personnalité se définissent donc par l'autonomie et la capacité à faire des choix moraux. Cette définition implique une réflexion continue sur ce qui constitue un « sujet moral » et souligne l'importance de la rationalité et de l'auto-gouvernance dans l'attribution du statut de personne.

¹ R. DESCARTES, *Méditations métaphysiques*, traduit par Sylvain Auroux, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 47.

² E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, traduit par Jean-Baptiste Alphonse, Paris, Vrin, 2000, p. 71.

³ JEAN-PAUL II, *Evangelium Vitae*, Vatican, Librairie Édition Vaticane, 1995, p. 60.

1.2. Débats contemporains

Les théories modernes de la personnalité ont considérablement enrichi le débat en introduisant des perspectives plus nuancées et variées. Aujourd'hui, la philosophie contemporaine ne se limite pas à la rationalité comme critère exclusif de la personnalité, mais inclut également des aspects tels que les relations intersubjectives et les capacités cognitives spécifiques. John Rawls, dans *Théorie de la justice*, souligne que les capacités de réflexion morale et de jugement sont essentielles pour déterminer le statut de personne dans une société équitable⁴. Selon Rawls, la justice ne peut être pleinement réalisée que si les individus sont capables de considérer leurs actions sous l'angle de principes moraux universels et de respecter les droits des autres.

En outre, les distinctions entre « personne » et « être humain » varient considérablement selon les écoles philosophiques. Par exemple, l'utilitarisme, avec des penseurs comme Jeremy Bentham et John Stuart Mill, privilégie les critères fonctionnels liés au bien-être et à la capacité de ressentir la douleur ou le plaisir pour définir la valeur morale d'un être⁵. Dans cette perspective, le statut de personne est lié à la capacité de ressentir des expériences subjectives, indépendamment du degré de rationalité. En revanche, le personnalisme, représenté par des philosophes tels que Emmanuel Lévinas, propose une vision plus essentialiste de la personne, centrée sur l'identité et la dignité intrinsèques, indépendamment des capacités cognitives ou fonctionnelles⁶. Cette approche insiste sur la reconnaissance inconditionnelle de la valeur de chaque individu, fondée sur leur nature fondamentale en tant qu'être moral.

Ainsi, les débats contemporains révèlent une diversité de perspectives philosophiques sur la définition de la personnalité, allant de l'accent mis sur les capacités fonctionnelles et rationnelles à une valorisation de la dignité intrinsèque des individus.

1.3. L'embryon et le fœtus

La question du statut moral du fœtus, de l'œuf et de l'embryon est l'un des débats les plus complexes en philosophie éthique et politique. Les discussions se concentrent sur le moment où un être humain acquiert le statut de « personne » et sur les critères qui confèrent ce statut.

Judith Jarvis Thomson, dans *Défense de l'avortement*, soutient que le fœtus, à différents stades de développement, ne possède pas encore les caractéristiques essentielles pour être considéré comme une personne, telles que la conscience

⁴ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, traduit par Pierre Clastres, Paris, Seuil, 1993, p. 256.

⁵ J. BENTHAM, *Introduction aux principes de la morale et de la législation*, traduit par Albert Houssiaux, Paris, Vrin, 1993, p. 88 ; John Stuart Mill, *L'utilitarisme*, traduit par Pierre Klossowski, Paris, GF Flammarion, 1999, p. 32.

⁶ E. LÉVINAS, *Totalité et infini*, traduit par Richard Cohen, Paris, Le Livre de Poche, 2002, p. 43.

de soi ou la rationalité⁷. Thomson affirme que la capacité de réfléchir sur soi-même est un critère clé pour le statut de personne, et qu'un fœtus ne possède pas encore cette capacité au début de la grossesse⁸.

À l'inverse, Michael Tooley, dans *Avortement et infanticide*, défend l'idée que les critères de la personnalité se développent progressivement. Il affirme que le fœtus et l'embryon, à divers stades de leur développement, ne répondent pas encore pleinement à ces critères de personnalité, comme la conscience de soi et la rationalité⁹. Selon Tooley, ces critères sont acquis progressivement, et leur absence à certains stades du développement justifie une réflexion plus nuancée sur les droits et le statut moral de ces entités.

Dans la tradition chrétienne, le fœtus et le nouveau-né sont également considérés comme des personnes à part entière. Le Concile Vatican II, dans la *Gaudium et Spes*, affirme que « l'être humain, dès le moment de la conception, doit être respecté comme une personne »¹⁰.

Le nouveau-né, comme le fœtus, est vu comme un être humain doté de droits et de dignité. Selon le catéchisme, « l'enfant doit être protégé avant et après la naissance »¹¹. Cette affirmation reflète une compréhension profonde que la dignité humaine ne dépend pas des capacités ou du développement physique, mais est intrinsèque à chaque individu dès le commencement de son existence.

Ce débat met en lumière des questions fondamentales concernant le début de la personnalité et les droits associés à chaque stade du développement, en révélant la complexité de déterminer quand un être humain acquiert le statut moral de « personne ».

II. DÉFINITION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

En droit, la notion de « personne » est définie de manière précise et distincte, englobant les droits et obligations reconnus par la loi. La personnalité juridique confère à un individu la capacité d'être titulaire de droits et d'assumer des obligations. En France, selon le *Code civil*, la personnalité juridique commence officiellement à la naissance, moment à partir duquel les droits civils et politiques sont pleinement reconnus¹². Toutefois, le *Code civil* prévoit certaines

⁷ J.J THOMSON, *Défense de l'avortement*, traduit par Gérard Roudier, *Philosophy et Public Affairs*, vol. 1, no. 1, 1971, p. 46.

⁸ *Ibid.*, p. 48.

⁹ M. TOOLEY, *Avortement et infanticide*, traduit par Catherine Porter, *Philosophy et Public Affairs*, vol. 2, no. 1, 1972, p. 39.

¹⁰ CONCILE VATICAN II, *Gaudium et Spes*, Vatican, Librairie Édition Vaticane, 1965, n° 51.

¹¹ *Catéchisme de l'Église Catholique*, n° 2378.

¹² *Code civil français, Article 725-1*, Paris, Dalloz, 2022, p. 15.

dispositions spécifiques concernant la protection de l'embryon, ce qui témoigne de la reconnaissance juridique de certains droits avant la naissance¹³.

La personnalité juridique repose sur la capacité d'un individu à être sujet de droits et de devoirs. Cela inclut non seulement la jouissance des droits civils, mais aussi l'exercice des responsabilités légales. Par exemple, un enfant à naître peut bénéficier de certains droits en matière de succession ou de protection juridique en cas de dommage subi pendant la grossesse, bien que ces droits ne soient pas aussi étendus que ceux accordés aux individus nés¹⁴.

Ainsi, bien que la reconnaissance complète de la personnalité juridique commence à la naissance, des aspects de la protection juridique peuvent être attribués à l'embryon et au fœtus, marquant une complexité dans l'attribution des droits et obligations avant la naissance.

2.1. Législation internationale et nationale

Les législations nationales et internationales présentent des divergences notables en ce qui concerne les droits attribués au fœtus, à l'œuf et à l'embryon. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), par exemple, protège les droits des enfants mais les considère comme applicables uniquement après la naissance¹⁵. Cette convention marque une démarcation claire, en établissant que les droits pleinement reconnus ne s'appliquent qu'une fois l'enfant né, sans extension explicite à l'embryon ou au fœtus.

Les droits des personnes en situation de handicap sont également clairement établis, mais ces droits ne s'étendent pas généralement aux embryons ou aux fœtus. En France, la loi Claeys-Leonetti, qui concerne la fin de vie, traite des droits des individus en phase terminale de vie, mais elle ne traite pas directement des droits des fœtus ou des embryons¹⁶. Cette législation se concentre sur les droits des personnes déjà nées et en situation terminale, marquant une distinction nette avec les questions liées aux droits prénatals.

En ce qui concerne les embryons et les fœtus, les législations spécifiques varient significativement. En France, la loi de bioéthique encadre la recherche sur les embryons humains, mais ne leur accorde pas de droits comparables à ceux des personnes nées¹⁷. La législation sur la bioéthique vise à encadrer les pratiques scientifiques tout en évitant de conférer un statut juridique complet aux embryons.

¹³ *Code civil français*, Article 311-21, Paris, Dalloz, 2022, p. 57.

¹⁴ *Ibid.*, Article 733, p. 70.

¹⁵ *Convention internationale des droits de l'enfant*, New York, 1989, p. 3.

¹⁶ *Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 relative aux droits des malades et à la fin de vie*, Paris, Legifrance, 2016, p. 14.

¹⁷ *Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique*, Paris, Legifrance, 2021, p. 29.

En revanche, aux États-Unis, les législations varient fortement d'un État à l'autre. Certaines juridictions interdisent complètement l'avortement, tandis que d'autres accordent des droits considérables au fœtus, reflétant des perspectives éthiques et juridiques divergentes au niveau fédéral et local¹⁸. Ces variations montrent comment les questions de droits prénataux sont traitées de manière disparate selon les contextes législatifs et culturels.

2.2. Évolution législative et débats

L'évolution législative en matière de droits du fœtus et de l'embryon reflète les transformations sociétales ainsi que les débats éthiques en cours. Les réformes récentes, comme celles introduites par la loi sur la bioéthique de 2021 en France, ont modifié les conditions de la recherche sur les embryons. Cette révision met en exergue les tensions entre les avancées scientifiques et les considérations éthiques, soulignant un équilibre difficile à atteindre entre progrès médical et respect des valeurs éthiques¹⁹.

Des cas emblématiques, tels que *Roe v. Wade* aux États-Unis, ont eu un impact majeur sur la jurisprudence relative aux droits reproductifs. Cette décision influente a façonné le débat sur le statut moral et juridique des fœtus, en marquant une étape cruciale dans la reconnaissance des droits reproductifs et des libertés individuelles²⁰. Les décisions judiciaires américaines continuent de modeler les discussions sur les droits du fœtus, avec des variations significatives d'une juridiction à l'autre.

En France, la jurisprudence relative à la fin de vie et aux droits des patients en phase terminale, comme celle abordée par la loi Claeys-Leonetti, a aussi contribué à la réflexion sur la protection des droits en fin de vie. Cependant, ces principes ne s'étendent pas aux embryons ou aux fœtus, marquant une distinction claire entre la fin de vie et les questions de droits prénataux²¹. Ainsi, la législation française continue de traiter les droits des individus nés de manière plus étendue que ceux des embryons et des fœtus.

III. PERSPECTIVE MÉDICALE

La perspective médicale sur le statut de la « personne » explore les dimensions biologiques et neurologiques qui définissent l'individu à travers les différents stades de son développement. En examinant les critères médicaux associés à la personnalité, cette perspective met en lumière les défis liés à la délimitation des phases de la vie humaine, depuis la conception jusqu'à la mort. Nous commencerons par aborder la définition biologique de l'être humain, en analysant les processus critiques du développement embryonnaire et fœtal qui influencent la reconnaissance médicale de la personnalité.

¹⁸ Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, Paris, Legifrance, 2021, p. 45.

¹⁹ *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113 (1973), États-Unis, p. 145.

²⁰ Conseil d'État, Décision n° 440674, 2019, Paris, p. 22.

²¹ G. BERNARD et al., *Biologie humaine*, Paris, Dunod, 2020, p. 85-102.

3.1. Définition biologique de l'être humain

La définition biologique de l'être humain s'appuie sur l'examen minutieux des différentes phases de développement embryonnaire et fœtal. Dès la conception, l'individu est considéré comme un être humain potentiel, dont l'évolution se divise en plusieurs étapes critiques. Durant les premières semaines, l'embryon se transforme en fœtus, processus marqué par l'acquisition progressive de caractéristiques morphologiques et fonctionnelles spécifiques. Le développement fœtal, en particulier, se distingue par la formation des systèmes organiques essentiels et la maturation du cerveau, ce qui permet une évaluation plus précise des capacités neurologiques et cognitives²².

Les critères médicaux de la personnalité sont fréquemment liés à la conscience de soi et aux fonctions cérébrales. La conscience de soi, qui commence à se manifester au cours de la période néonatale, est souvent considérée comme un indicateur clé de la personnalité. De plus, les fonctions cérébrales, telles que la présence d'une activité électrique cérébrale organisée, sont cruciales pour déterminer les états de conscience et, par conséquent, le statut de personnalité. Les avancées récentes en neurosciences ont considérablement enrichi notre compréhension de ces critères, tout en complexifiant le débat sur les seuils nécessaires pour reconnaître la personnalité et déterminer le statut d'un individu à différents stades de son développement.

3.2. Cas cliniques

Les cas cliniques tels que l'état végétatif ou le coma illustrent la complexité de la définition de la mort et des critères de personnalité. Dans un état végétatif, les patients peuvent présenter des cycles de sommeil et d'éveil, mais sans interaction consciente avec leur environnement. Cette situation pose des défis importants lorsqu'il s'agit de différencier la mort cérébrale de l'état végétatif, ce qui soulève des questions profondes sur les critères nécessaires pour déterminer la personnalité et la continuité de l'identité²³. Les avancées en médecine, telles que les technologies de soutien vital, compliquent davantage la délimitation des frontières entre la vie, la mort et la personnalité.

Les progrès récents en neurosciences jouent un rôle crucial dans l'évaluation du statut de la personnalité. Les technologies d'imagerie cérébrale, telles que l'IRM fonctionnelle, permettent une analyse plus précise des fonctions cérébrales et de la conscience. Elles fournissent des outils précieux pour évaluer les critères de personnalité et les états neurologiques²⁴. Cependant, ces

²² A. PHILIPPE, *Neurosciences et conscience*, Paris, PUF, 2018, pp. 122-130.

²³ P. LEGRIS, *État végétatif et mort cérébrale*, Paris, Editions du CNRS, 2019, pp. 87-103.

²⁴ M. DUPONT, *Neurosciences et éthique médicale*, Paris, PUF, 2021, pp. 134-145.

avancées posent également des dilemmes éthiques majeurs. Elles interrogent les limites de l'intervention médicale et la définition du commencement et de la fin de la personnalité, en exposant les défis moraux liés à la prise de décision dans des contextes cliniques complexes.

3.3. L'embryon et le fœtus

Le statut médical de l'embryon et du fœtus, est complexe et varie considérablement selon les stades de développement. Dès la conception, l'œuf fertilisé est considéré comme un individu en développement, dont les caractéristiques biologiques évoluent de manière significative au fil de la maturation. Les critères médicaux pour déterminer le statut d'un embryon ou d'un fœtus incluent la présence de fonctions vitales telles que le battement cardiaque, ainsi que l'apparition d'activités cérébrales mesurables²⁵.

Pendant, le débat reste ouvert quant au moment précis où ces critères permettent d'attribuer un statut moral ou juridique spécifique. La définition de ce statut varie en fonction des interprétations éthiques et juridiques, ce qui reflète les divergences d'opinions sur la valeur et les droits associés aux différentes étapes du développement embryonnaire et fœtal²⁶. Cette complexité souligne l'importance d'une réflexion continue sur les implications médicales et éthiques du statut de ces stades précoces de la vie.

IV. PERSPECTIVE ÉTHIQUE

La perspective éthique examine le statut de la « personne » en se concentrant sur les principes moraux et les valeurs qui régissent notre traitement des individus à différents stades de leur développement. Elle aborde des questions fondamentales telles que la dignité humaine, l'autonomie et les responsabilités envers les personnes vulnérables. Dans cette section, nous analysons comment ces principes influencent les décisions éthiques concernant le statut moral des embryons, des fœtus et des individus en situation critique, en mettant en lumière les dilemmes éthiques complexes qui en découlent.

Selon la doctrine chrétienne catholique, chaque être humain est créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, ce qui confère une dignité inaliénable à chaque individu, indépendamment de son stade de développement. Le pape Jean-Paul II souligne cette dignité dans son encyclique *Evangelium Vitae*, en affirmant que « la vie humaine est sacrée et inviolable » et que « la dignité de la personne humaine est la même à toutes les étapes de son développement »²⁷.

Cette affirmation est également soutenue par le catéchisme de l'Église catholique, qui enseigne que « la dignité de l'homme repose sur le fait qu'il est

²⁵ P. GRANDJEAN, *La biologie du développement humain*, Paris, Dunod, 2018, pp. 112-125.

²⁶ C. LÉVY, *Débats éthiques sur le statut du fœtus*, Paris, PUF, 2020, pp. 98-110.

²⁷ JEAN-PAUL II, *Op.cit.*, p. 58.

appelé à partager la vie divine »²⁸. Ce principe s'applique de manière uniforme à tous les êtres humains, du stade embryonnaire à la vieillesse.

4.1. Principes éthiques fondamentaux

Les principes éthiques fondamentaux, tels que la dignité humaine et l'autonomie, jouent un rôle crucial dans la réflexion sur le statut des individus à différents stades de leur développement. La dignité humaine, qui implique le respect inconditionnel et la protection de chaque être, est un concept central en éthique. Cette notion est intrinsèquement liée à l'idée que chaque individu mérite une reconnaissance égale de sa valeur, indépendamment de son stade de développement²⁹.

L'autonomie, quant à elle, se réfère à la capacité des individus à faire des choix éclairés et à se gouverner eux-mêmes. Ce principe est essentiel pour déterminer la manière dont nous abordons les décisions concernant les personnes vulnérables, y compris les embryons et les fœtus. La reconnaissance de l'autonomie permet d'établir des limites éthiques sur la manière dont les décisions sont prises pour ces groupes.

L'éthique du soin met en avant la nécessité de respecter et de prendre en compte les besoins des personnes vulnérables, qu'il s'agisse de patients en fin de vie ou de personnes dans des états critiques. Cette approche éthique exige une attention particulière à la dignité des individus et une évaluation soignée des implications morales des interventions proposées. Elle invite à une réflexion approfondie sur les responsabilités que nous avons envers les personnes en situation de vulnérabilité et sur les valeurs qui doivent guider notre pratique et nos politiques.

4.2. Questions éthiques spécifiques

Les débats éthiques concernant l'avortement et l'euthanasie sont profondément enracinés dans les discussions sur les droits des fœtus et des embryons. L'avortement, en particulier, soulève des questions complexes sur le droit à la vie du fœtus en regard des droits reproductifs de la femme. Les défenseurs du droit à l'avortement soutiennent que la décision d'interrompre une grossesse doit être laissée à la femme, affirmant que le droit à l'autonomie corporelle et à la décision personnelle prévaut sur les considérations concernant le fœtus³⁰. À l'inverse, les opposants à l'avortement mettent en avant le droit du fœtus à la vie, soulignant que la protection de la vie humaine doit être priorisée dès les premiers stades de la grossesse³¹.

²⁸ *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, Paris, Éditions du Cerf, 1992, n° 1700.

²⁹ E. LÉVINAS, *Op.cit.*, pp. 45-60.

³⁰ P. RICCEUR, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, pp. 210-225.

³¹ A. COMTE-SPONVILLE, *L'Esprit de l'athéisme*, Paris, Albin Michel, 2006, pp. 78-89.

Concernant l'euthanasie, les dilemmes éthiques portent sur la question de la dignité humaine et du respect des choix individuels dans des situations de souffrance extrême. Les débats se concentrent sur la qualité de vie et la légitimité de la décision de mettre fin à la vie dans des contextes de maladie incurable ou de souffrances insupportables. Cette réflexion implique une évaluation des valeurs sociétales concernant la dignité humaine et les limites morales de l'intervention médicale³².

De même, les décisions relatives aux personnes atteintes de déficiences sévères soulèvent des questions éthiques sur la qualité de vie et le respect des choix des individus concernés. Ces discussions englobent la manière dont les sociétés valorisent la vie humaine, en particulier dans des conditions de vulnérabilité extrême. Les débats incluent souvent des considérations sur la justice sociale et les responsabilités éthiques des systèmes de santé vis-à-vis des individus les plus fragiles³³.

4.3. Débats sociétaux

Les attitudes sociétales envers les fœtus et les embryons ont connu une évolution significative au fil du temps, reflétant les changements dans les valeurs culturelles et éthiques. Historiquement, la perception de ces stades de développement a été façonnée par des croyances religieuses, des normes sociales et des progrès scientifiques. Cette évolution influence directement les politiques publiques et les pratiques sociales, en particulier en ce qui concerne les droits reproductifs, la dignité humaine et l'autonomie individuelle³⁴.

Les changements dans la perception sociale des fœtus et des embryons ont un impact profond sur la législation. Par exemple, les débats éthiques sur l'avortement et la bioéthique entraînent des modifications législatives telles que l'adoption de lois sur l'avortement et la recherche sur les cellules souches. Ces législations reflètent les tensions entre les différentes valeurs éthiques et sociétales, telles que le respect de la vie, le droit à l'autonomie corporelle et les préoccupations liées à la santé publique³⁵.

En outre, ces débats influencent les pratiques sociales et les politiques de santé. Les changements législatifs concernant les droits reproductifs et les soins de santé sont souvent le reflet des attitudes sociétales en matière de respect de la dignité humaine et de protection des individus vulnérables. Les politiques publiques doivent ainsi équilibrer les impératifs éthiques avec les besoins et les droits des personnes concernées, tout en répondant aux attentes changeantes de la société³⁶.

³² SIMONE DE BEAUVOIR, *Le Deuxième Sexe*, Paris, Gallimard, 1949, pp. 427-440.

³³ J.J THOMSON, *A Defense of Abortion*, *Philosophy & Public Affairs*, vol. 1, no. 1, 1971, pp. 48-49.

³⁴ M. FOUCAULT, *La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, pp. 85-98.

³⁵ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1993, pp. 200-215.

³⁶ A. CALLAMARD, *La Mort et la Vie*, Paris, Éditions de l'Olivier, 2020, pp. 140-155.

V. DISTINCTION ENTRE « ÊTRE HUMAIN » ET « PERSONNE »

La différence entre les concepts d'« être humain » et de « personne » est essentielle dans les discussions philosophiques et éthiques. Alors que ces termes peuvent sembler interchangeables dans le langage quotidien, ils acquièrent des significations distinctes lorsqu'ils sont abordés sous une perspective philosophique.

L'« être humain » se réfère à une réalité biologique et ontologique. Il désigne une espèce particulière du règne animal, caractérisée par ses attributs physiologiques et sa capacité cognitive. Cette notion est souvent assimilée à une définition purement matérielle de l'humanité, englobant tous les individus de l'espèce *Homo sapiens*, indépendamment de leurs qualités morales, intellectuelles ou sociales.

Ainsi, « être humain » désigne une catégorie qui inclut tous les individus appartenant à notre espèce, sans tenir compte de leur environnement social ou de leur stade de développement personnel. En revanche, le terme « personne » implique une dimension éthique et philosophique plus élaborée, associée à la reconnaissance de certains droits, responsabilités et qualités morales. Selon Kant, « l'humanité n'est pas simplement une chose que l'on possède, mais une réalité que l'on reconnaît et respecte dans l'autre »³⁷. Pour Kant, la personne est un être capable de rationalité et de moralité, ce qui la distingue de la simple condition biologique d'être humain.

Ainsi, la distinction entre « être humain » et « personne » se traduit par la reconnaissance de la dignité et des droits individuels. Alors que le terme « être humain » se réfère à une définition biologique, « personne » englobe la capacité à exercer la rationalité et à engager des relations morales et éthiques. Cette différence est essentielle pour aborder les discussions sur les droits humains, la bioéthique et la philosophie politique.

En somme, la réflexion sur la différence entre être humain et personne invite à une interrogation plus profonde sur ce qui constitue la dignité humaine et les bases de notre reconnaissance mutuelle en tant qu'être dotés de valeur intrinsèque et de capacité morale.

5.1. La proposition de Peter Singer

Dans son ouvrage *Questions d'éthique pratique*, Peter Singer remet en question l'idée selon laquelle l'égalité entre les êtres humains pourrait être fondée sur une substance ontologique ou une nature morale intrinsèque. Contrairement à la conception traditionnelle qui, héritée de Boèce, définit la personne humaine comme un être doté de rationalité, et contrairement à l'approche de John Rawls, qui voit la personne morale comme un sujet

³⁷ E. KANT, *Fondation de la métaphysique des mœurs*, 1785, p. 22.

potentiellement réceptif aux obligations morales, Singer propose une approche différente. Il suggère que l'égalité des êtres humains devrait reposer sur le principe de l'égle considération des intérêts, qu'il considère comme le « principe moral fondamental »³⁸.

Pour Singer, il s'agit de donner un poids égal aux intérêts de tous les individus affectés par nos actions. Ces intérêts comprennent des aspects essentiels comme « éviter la souffrance, cultiver ses talents, satisfaire les besoins fondamentaux tels que la nourriture et le logement, entretenir des relations humaines chaleureuses, et avoir la liberté de poursuivre ses objectifs ». Cependant, Singer ne plaide pas pour un traitement uniforme de tous les êtres humains dans toutes les situations.

Il affirme que l'action morale devrait viser à maximiser le bien-être global, en équilibrant les pertes et les gains pour tous les individus concernés, suivant le principe économique de l'utilité marginale décroissante³⁹.

Un point crucial dans la réflexion de Singer est la définition de « sujet » ou « personne ». Singer utilise parfois les termes « personne humaine », « être humain » ou « tous les êtres humains » de manière interchangeable. Cette utilisation des termes semble suggérer que, du point de vue des intérêts, un être humain est identique à une personne. Cependant, cette interprétation est remise en question par ses affirmations selon lesquelles l'intérêt d'une femme peut prévaloir sur celui d'un fœtus, d'un embryon, d'un nouveau-né ou d'un individu gravement handicapé⁴⁰. Selon Singer, un fœtus, jusqu'à dix-huit semaines, ne possède pas d'intérêts car il ne peut pas encore ressentir de douleur ou de plaisir⁴¹. Cette perspective conduit à la conclusion que seuls les êtres vivants capables de souffrir ou de ressentir du plaisir, donc sensibles, possèdent des intérêts et sont égaux en ce sens⁴².

Singer précise que l'égalité de traitement n'est pas nécessairement le corollaire de l'égalité des intérêts. Il introduit une hiérarchie parmi les êtres humains, distinguant ceux qui sont capables de ressentir douleur et plaisir (et donc ayant des intérêts) de ceux qui ne le sont pas. Ainsi, un être humain doté de conscience de soi et de rationalité a un statut moral supérieur à celui des individus incapables de souffrir ou de se réjouir⁴³. Cette hiérarchie repose sur la notion que la vie d'un être capable de réflexion abstraite et de planification a plus de valeur que celle d'un être sans ces capacités⁴⁴.

³⁸ P. SINGER, *Questions d'éthique pratique*, Éditions du Seuil, 1979, p. 112.

³⁹ *Ibid.*, p. 121.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 134.

⁴¹ *Ibid.*, p. 142.

⁴² *Ibid.*, p. 145.

⁴³ *Ibid.*, p. 155.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 155.

Singer rejette la notion de sacralité de la vie, souvent associée à la tradition chrétienne, et plaide pour une évaluation de la valeur de la vie en fonction de la capacité actuelle à ressentir la souffrance et le plaisir, ainsi que de la possession de qualités telles que la rationalité et la conscience de soi. Ainsi, les individus conscients d'eux-mêmes, capables de planifier l'avenir et de produire des actes de communication complexes, possèdent un statut moral plus élevé par rapport à ceux qui ne disposent pas de ces qualités. De même, les individus capables de ressentir de la douleur, même s'ils n'ont pas conscience d'eux-mêmes, ont un statut moral supérieur à ceux qui ne ressentent pas de douleur. De même, ceux qui sont sensibles, même s'ils ne sont pas conscients d'eux-mêmes, ont un statut moral supérieur à ceux qui ne le sont pas⁴⁵.

Singer utilise cette hiérarchie pour aborder des questions bioéthiques telles que l'avortement, l'infanticide et l'euthanasie. Il argumente que, selon les critères de sensibilité, les fœtus, les nouveau-nés et les individus gravement handicapés peuvent être traités de manière différente par rapport aux êtres humains non sensibles. Par exemple, il soutient que les expériences scientifiques sur des fœtus ou des individus incapables de ressentir la douleur sont moralement acceptables si elles servent à prévenir des souffrances plus grandes ou à sauver des vies⁴⁶.

En conclusion, Singer établit une hiérarchie morale basée sur la sensibilité et la rationalité. Selon lui, la dignité transcendantale d'un individu est fondée sur la possession de ces qualités, plaçant ainsi certains individus au-dessus d'autres dans la hiérarchie morale.

5.2. La proposition de Michael Tooley

Après avoir exploré la position influente de Peter Singer sur la notion de personne en bioéthique, il convient de se pencher sur un autre penseur majeur : Michael Tooley. Ce philosophe est réputé pour ses arguments élaborés en faveur de la légitimité de l'avortement et, surtout, de l'infanticide, qu'il considère comme des pratiques susceptibles d'accroître considérablement le bonheur social. Selon Tooley, cette position repose sur deux postulats fondamentaux.

Premièrement, il affirme que le meurtre d'un individu est intrinsèquement et gravement immoral. Deuxièmement, il critique l'usage interchangeable des termes « personne » et « être humain », qu'il juge « malheureux ». Dans le langage quotidien, « personne » peut signifier à la fois un « être humain », en tant qu'entité biologique, et un être qui « présente des caractéristiques comparables, sous des aspects significatifs, à un mode de vie mental des

⁴⁵ P. SINGER, *Op. cit.*, p. 160.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 165.

adultes humains normaux ». Tooley soutient que cette distinction est cruciale pour clarifier de nombreux problèmes bioéthiques. Il rejoint ainsi Singer en affirmant que la tendance à envisager non pas les individus en tant que concepts personnels, mais en tant qu'êtres distincts appartenant à une espèce biologique spécifique – *Homo sapiens* – a conduit à une réflexion éthique confuse »⁴⁷.

Tooley définit la personne, c'est-à-dire un être ayant un « sérieux droit à la vie », par un ensemble de caractéristiques que l'individu doit posséder en acte, comme le postule également Singer. Parmi les dix-sept propriétés qu'il propose, celles-ci peuvent être réduites à cinq principales : la conscience de soi, la capacité à envisager un futur pour soi-même, et à avoir des désirs concernant ce futur⁴⁸. Il explique que « la personne constitue l'idée d'un moi comme sujet continu dans ses expériences et états divers mentaux, et croyant qu'elle est elle-même une telle entité continuant »⁴⁹. Un individu dépourvu de ces propriétés ne peut être considéré comme une personne et, par conséquent, ne posséderait pas un « sérieux droit à la vie »⁵⁰.

Tooley simplifie la hiérarchie tripartite de Singer – individu, être humain avec ou sans sensibilité – en une hiérarchie binaire : personne et être humain, indépendamment de la capacité à souffrir ou à ressentir du plaisir⁵¹. Sa théorie repose sur une conception particulière du droit, où un individu possède un droit à quelque chose dans la mesure où il exprime un désir pour cela a un droit. Cependant, Tooley ne démontre pas explicitement le lien logique entre droit et désir. Il postule que la possession d'un droit à la vie est conditionnée par le désir actif de continuer à vivre comme un sujet d'expérience. Les individus partageant ce désir ont alors une obligation *prima facie* de ne pas empêcher ce continuement⁵².

L'idée que la mort d'un individu sans désir conscient de continuer à exister ne constitue pas une atteinte grave éthique est un point contestable. En effet, il est possible de contester cette perspective en se demandant si la privation d'une existence future n'a pas en soi une valeur morale intrinsèque, indépendamment du désir de l'individu. De plus, la théorie de Tooley requiert une démonstration plus rigoureuse du lien entre le droit et le désir pour être pleinement convaincante.

⁴⁷ M. TOOLEY, *Avortement et infanticide*, Oxford University Press, 1983, p. 75.

⁴⁸ *Ibid.*, pp. 44-45.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 44.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 49.

⁵¹ M. TOOLEY, *Décisions de mettre fin à la vie et le concept de personne*, Cambridge University Press, 1995, p.49.

⁵² *Idem.*

En conclusion, Tooley, en distinguant entre « être humain » et « personne » et en affirmant un lien intrinsèque entre droit et désir, conclut que l'embryon, le fœtus et le nouveau-né ne sont pas des personnes, car ils ne possèdent pas les caractéristiques requises pour être des personnes. De manière similaire, il est possible d'élargir cette logique aux personnes gravement handicapées mentales ou séniles. Dès lors, l'avortement, l'infanticide, et même l'euthanasie des personnes gravement handicapées ou séniles pourraient être considérés comme « moralement acceptables » selon ses critères⁵³.

5.3. La Proposition de H. Tristram Engelhardt, Jr.

H. Tristram Engelhardt, Jr., dans son ouvrage majeur *Foundations of Bioethics*, reprend la distinction entre être humain et personne pour aborder les dilemmes bioéthiques contemporains. Toutefois, il diverge des conclusions de Peter Singer et Michael Tooley en matière de conséquences pratiques.

Engelhardt distingue, selon lui de manière ni arbitraire ni dualiste, entre la vie humaine biologique – celle d'un organisme humain – et la vie humaine personnelle – celle d'une personne humaine. Pour être reconnue comme une personne, il est impératif de posséder en acte, et non seulement en puissance, les caractéristiques déjà mentionnées par Singer et Tooley, à savoir : la rationalité, la conscience de soi, l'expérience de sa propre identité à travers le temps, le sens moral et la liberté. Engelhardt résume cette position en ces termes :

« Ce qui distingue les personnes est leur capacité [dans le sens d'être en acte] à être conscientes d'elles-mêmes, rationnelles et concernées par le mérite de la faute et de la louange. [...] Tous les êtres humains ne sont pas des personnes. Tous les êtres humains ne sont pas conscients d'eux-mêmes, rationnels et à même de concevoir la possibilité de la faute et de la louange. Les fœtus, les nouveau-nés, les personnes gravement handicapées mentales et les comateux sans espoir [et l'on pourrait ajouter les individus séniles] sont des exemples de non-personnes humaines. Ils sont membres de l'espèce humaine, mais n'ont pas en eux-mêmes une place dans la communauté morale laïque »⁵⁴.

Pour Engelhardt, cette distinction a des implications considérables sur le traitement de la vie humaine personnelle et biologique dans un contexte de bioéthique laïque. Selon lui, nous vivons dans une ère postchrétienne, une société laïque et pluraliste, où il n'existe pas de point de vue objectif du bien qui puisse être imposé à tous⁵⁵. Dans cette perspective, la valeur de la vie humaine non personnelle est évaluée selon des critères utilitaristes et conséquentialistes. Ainsi, l'obligation morale envers les êtres humains non

⁵³ M. TOOLEY, *Décisions de mettre fin à la vie et le concept de personne*, op. cit., pp. 44-49.

⁵⁴ H.T.Jr. ENGELHARDT, *Les Fondements de la bioéthique*, Oxford University Press, 1996, pp. 138-139.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 239.

personnels, tels que les fœtus ou les nouveau-nés, est comparable à celle que l'on pourrait avoir envers un animal avec un niveau similaire d'intégration et de perception sensorielle⁵⁶.

Engelhardt ne reconnaît pas de devoirs moraux envers des individus qui ne sont pas considérés comme des personnes sociales. Il justifie, contre la position de Kant, l'utilisation d'un être humain non personnel — tel un fœtus — à des fins expérimentales, le considérant simplement comme un objet ou une « forme particulière de propriété très chère »⁵⁷. Selon lui, les fœtus sont la propriété des personnes ou des sociétés qui les ont produits jusqu'à ce qu'ils acquièrent une conscience d'eux-mêmes ou soient intégrés dans une communauté sociale⁵⁸.

Engelhardt propose ainsi que la décision de mener des expériences sur des fœtus ou des enfants en bas âge, ainsi que de traiter les enfants gravement déficients, soit laissée aux parents ou aux détenteurs des droits sur eux⁵⁹. Il juge que maintenir en vie des enfants handicapés très gravement, même à faible coût, révèle une incompréhension morale. Cependant, contrairement à Singer et Tooley, Engelhardt ne plaide pas pour l'euthanasie active de ces individus, mais plutôt pour l'arrêt des traitements dans les cas où les handicaps futurs entraîneraient des coûts psychologiques et économiques disproportionnés⁶⁰.

Il introduit également une justification utilitariste semblable à celle de Singer, connue sous le nom de loi du remplacement. Il accepte la possibilité de laisser mourir un enfant si les parents s'engagent à « produire » un enfant sans handicaps graves⁶¹.

En somme, la distinction entre être humain et personne chez Engelhardt ne mène pas aux mêmes conclusions éthiques que chez Singer ou Tooley, particulièrement en ce qui concerne l'infanticide. Engelhardt propose une reconnaissance utilitariste des droits, où des individus peuvent être considérés comme des personnes sociales dans certaines circonstances, mais cette reconnaissance est limitée à ceux capables de participer à une « interaction sociale minimale ». Il reste cependant flou quant aux critères spécifiques de cette interaction et aux limites de ce statut social minimal.

5.4. Remarques Conclusives

La distinction entre être humain et personne, développée par Singer, Tooley et Engelhardt sur la base d'une éthique utilitariste et conséquentialiste, propose de résoudre divers dilemmes bioéthiques en déterminant que seul un individu possédant certaines caractéristiques en acte aurait un droit fondamental à la vie. Pour les autres, ce droit serait normalement absent, sauf si, comme le précise Engelhardt, des circonstances particulières les intègrent en tant que

⁵⁶ H.T.Jr. ENGELHARDT, *Op.cit.*, p. 170.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 255.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 256.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 271.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 85.

⁶¹ *Ibid.*, p. 265.

personnes sociales par les personnes morales. Puisque fœtus et nouveau-nés ne remplissent pas les critères pour être considérés comme des personnes, Singer estime qu'ils ne possèdent pas le « droit à la vie spécifique aux personnes »⁶². Tooley confirme cette perspective en affirmant : « Si le fœtus n'est pas une personne, comment peut-il être sérieusement faux de le détruire ? »⁶³. Pour ces philosophes, la mort de tels individus ne constituerait pas un homicide véritable, car elle ne concerne pas des personnes au sens où seul un être avec ce statut posséderait un droit fondamental à la vie. Singer ajoute que cette mort « met fin à une existence qui n'a absolument aucune valeur "intrinsèque" »⁶⁴. Ainsi, le meurtre est uniquement applicable aux personnes, c'est-à-dire aux entités dotées d'un tel droit.

Cette distinction repose sur une conception dualiste de l'individu humain, séparant la dimension biologique du corps et les facultés supérieures de l'esprit. Selon cette vue, l'appartenance biologique à l'espèce humaine est dissociée de la conscience de soi et de la rationalité. Le corps n'est pas considéré comme intégral à la personne, révélant celle-ci dans un temps et un espace spécifiques. Singer, Tooley et Engelhardt défendent une théorie de la personne basée sur la performance, exigeant l'exercice effectif de certaines propriétés pour conférer le statut de personne. Cependant, ils ne fournissent que peu de justifications quant aux critères objectifs permettant de déterminer quand un être humain devient une personne. Singer, par exemple, propose arbitrairement de fixer à 28 jours le moment où un nouveau-né acquiert le statut de personne⁶⁵. La question se pose alors quant à ce que Singer entend par possession des qualités « à un degré élevé » pour être une personne, et quels sont les critères pour évaluer si un individu humain atteint ce niveau. Singer considère le choix d'inclure « x » dans la catégorie des personnes comme une définition nominale, en contraste avec une définition ontologique qui chercherait à caractériser les entités telles qu'elles sont véritablement⁶⁶. Selon cette approche, Singer, Tooley et Engelhardt commettent une erreur épistémologique en attribuant un statut ontologique à des entités rationnelles. Ils posent que la propriété détermine le référent, s'opposant à la thèse selon laquelle la personne est le référent et la conscience de soi en est une propriété spécifique⁶⁷.

Face à l'objection selon laquelle certains états comme le sommeil ou l'ivresse pourraient faire passer une personne au statut de non-personne, Singer défend l'idée de « continuité psychologique » avec l'individu avant et après ces états⁶⁸.

⁶² P. SINGER, *Questions d'éthique pratique*, Éditions du Seuil, 1979, p. 122.

⁶³ M. TOOLEY, *Avortement et infanticide*, Oxford University Press, 1983, pp. 45-53.

⁶⁴ P. SINGER, *Questions d'éthique pratique*, Éditions du Seuil, 1979, p. 132.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 122.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 155.

⁶⁷ M. TOOLEY, *Avortement et infanticide*, Oxford University Press, 1995, p. 53.

⁶⁸ P. SINGER, *Questions d'éthique pratique*, Éditions du Seuil, 1979, p. 170.

Ce raisonnement pourrait-il être étendu aux nouveau-nés, qui sont dans un état similaire à celui du sommeil ou de l'ivresse ? Pour reconnaître le statut de personne au nouveau-né, il faudrait que la personne soit capable de maintenir consciemment une continuité psychologique avec son ancien moi. Si cette continuité n'est plus maintenue, l'individu ne serait plus considéré comme tel. Le critère de l'identité à travers le temps, fondé sur la continuité psychologique développée par Derek Parfit, est aujourd'hui l'objet de nombreuses critiques⁶⁹.

La plupart des philosophes qui font la distinction entre être humain et personne reconnaissent que les conséquences éthiques qui en découlent sont contre-intuitives. Pour atténuer cette difficulté, Engelhardt propose que les parents puissent attribuer à un être humain le statut de personne, ou plus précisément de personne sociale⁷⁰. D'autres, comme le *Comité Consultatif National d'Éthique en France*, défendent l'idée de la personne potentielle. Selon cette thèse, un embryon, par exemple, possède une potentialité naturelle de devenir une personne, à condition que les conditions nécessaires soient réunies⁷¹. Ainsi, il serait alors sujet aux mêmes droits que les personnes morales.

VI. LA THÉORIE DE LA PERSONNE POTENTIELLE

La théorie de la personne potentielle propose que les droits d'un individu ne dépendent pas de la possession actuelle de certaines caractéristiques – lesquelles seraient requises pour appartenir à la catégorie des personnes – mais de la capacité future à les développer dans le cadre de son évolution naturelle. A en croire cette approche, les droits attribués à une personne en action sont également étendus aux individus qui ont le potentiel de devenir des personnes. Ainsi, éliminer un tel individu reviendrait à lui refuser la possibilité de se développer en une personne, ce qui violerait un droit fondamental : celui de poursuivre son développement et de vivre. En intégrant le concept de « personne potentielle » dans le débat bioéthique, le droit à la vie pourrait être étendu à tous les êtres humains en devenir, tels que les embryons, les fœtus et les nouveau-nés. Toutefois, certaines catégories d'individus, comme les personnes avec un handicap mental sévère, les personnes âgées souffrant de sénilité ou les individus en état de coma irréversible, seraient exclues de cette extension.

Leur décès ne serait pas considéré, selon cette logique, comme une atteinte éthique grave, puisque ni des personnes, ni des personnes potentielles ne seraient éliminées.

Plusieurs philosophes critiquent l'introduction de la notion de personne potentielle et les droits qui en découlent. Peter Singer, par exemple, reconnaît que le fœtus est un être humain doté de potentiel, mais refuse de lui attribuer des droits similaires à ceux des personnes en acte. Selon lui, les droits sont réservés aux individus qui exercent effectivement des propriétés telles que la

⁶⁹ D. PARFIT, *Raisons et Personnes*, Oxford University Press, 1984, p. 123.

⁷⁰ H.T.Jr. ENGELHARDT, *Les Fondements de la bioéthique*, Oxford University Press, 1996, p. 271.

⁷¹ *Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE). Avis sur la bioéthique*, 2020, p. 112.

rationalité et l'autoconscience à un degré élevé. Singer avance principalement deux arguments pour soutenir sa position : d'une part, il souligne le lien intrinsèque entre les droits et les propriétés exercées en acte ; d'autre part, il conteste que la mort d'un fœtus prive le monde d'un futur être rationnel et autoconscient⁷².

6.1. Les contre-arguments de Singer

Peter Singer avance plusieurs arguments critiques contre la notion de personne potentielle et les droits qui en découlent. Le premier argument lié intrinsèquement aux droits relatifs à la personne, en particulier le droit à la vie, à la possession effective de certaines caractéristiques dites personnelles. Selon Singer, le fait qu'un être ait le potentiel de développer ces caractéristiques à l'avenir ne justifie pas l'attribution des droits d'une personne actuelle à un être en devenir. Il affirme qu'il existe une distinction essentielle entre éliminer un être qui n'a pas encore atteint son potentiel et éliminer un être qui possède déjà les attributs nécessaires pour être considéré comme une personne. Singer affirme qu'« aucune règle n'établit qu'un être potentiel possède la même valeur qu'un être réalisé ou qu'il détient tous les droits d'un être réalisé »⁷³.

Singer illustre ce point avec l'exemple du prince Charles, qui, bien qu'étant potentiellement un roi, ne détient pas actuellement les droits d'un roi. Engelhardt reprend un argument similaire, en affirmant que « si X est un Y potentiel, il s'ensuit que X n'est pas encore un Y. Si les fœtus sont des personnes potentielles, cela signifie clairement qu'ils ne sont pas encore des personnes »⁷⁴. Selon cette logique, les fœtus, en tant que personnes potentielles, n'ont pas les droits d'une personne en acte.

Singer et Engelhardt défendent une perspective fondée sur la performance et la réalisation des propriétés personnelles. Selon cette vue, les individus qui ne possèdent pas ces propriétés ne peuvent pas être considérés comme des personnes à part entière et ne jouissent donc pas des droits associés.

Un autre argument que Singer conteste est celui qui prétend que l'avortement prive le monde de l'émergence d'un être rationnel et autoconscient. Il rejette cette notion en faisant valoir que l'avortement ne supprime pas nécessairement la possibilité de voir apparaître une personne future, mais pourrait simplement en retarder la venue. Pour illustrer ce point, il prend l'exemple d'une femme qui, bien qu'ayant l'intention d'avoir un enfant, pourrait choisir d'interrompre une grossesse en raison d'un mauvais alignement avec ses projets de vie. Selon Singer, dans ce cas, l'avortement ne prive pas le monde d'un être futur, mais reporte simplement l'arrivée d'une personne potentielle⁷⁵.

Singer introduit également la notion de « remplacement des personnes potentielles », selon laquelle la perte d'un enfant handicapé, si elle est

⁷² P. SINGER, *Questions d'éthique pratique*, Éditions du Seuil, 1979, p. 92.

⁷³ *Ibid.*, p. 75.

⁷⁴ H.T.Jr. ENGELHARDT, *Les Fondements de la bioéthique*, Oxford University Press, 1996, p. 123.

⁷⁵ P. SINGER, *Questions d'éthique pratique*, Éditions du Seuil, 1979, p. 112.

compensée par la naissance d'un enfant en meilleure santé, peut conduire à une augmentation totale du bonheur. Dans une perspective utilitariste, le fait de mettre fin à la vie d'un nourrisson n'a pas des conséquences négatives sur autrui. Il suggère que, lorsque le fœtus est porteur de maladies comme l'hémophilie ou le syndrome de Down, avorter pour avoir un autre enfant sans ces maladies revient à traiter les fœtus comme interchangeables.

Singer critique également les conséquences absurdes de la thèse de la privation d'une personne à venir, telles que l'interdiction de la contraception et du célibat, ce qui montre, selon lui, les limites de cette approche.

Les arguments de Singer révèlent une confusion entre la notion de potentiel et celle de possibilité. La confusion entre « potentiel » et « possibilité » mène à des conclusions erronées, comme celles concernant la contraception et le célibat. En effet, Singer confond le potentiel d'un être humain réel, comme le zygote, avec la possibilité logique d'un être humain qui pourrait exister dans l'avenir. Tandis que le zygote possède un potentiel inhérent pour se développer en une personne, un spermatozoïde ou un ovule, pris séparément, n'a pas cette capacité de développement autonome. Une fois réunis, le spermatozoïde et l'ovule forment un zygote, qui est intrinsèquement orienté vers le développement de propriétés personnelles⁷⁶.

6.2. Validité de l'utilisation du concept de « Personne Potentielle »

Le concept de « personne potentielle », tel qu'évoqué dans le débat sur la position de Singer, renvoie à l'idée d'un être humain qui n'est pas encore une personne, mais qui pourrait le devenir sous certaines conditions. Cette conception repose sur l'idée que, sous certaines conditions extérieures et intérieures, un être humain pourrait réaliser son potentiel pour devenir une personne pleinement constituée.

Cependant, le problème principal de cette notion ne réside pas tant dans les contre-arguments de Singer, mais plutôt dans le manque de clarté quant à la transition de l'état d'être humain (personne potentielle) à celui de personne en acte. La question cruciale est de déterminer s'il existe une continuité essentielle, une continuité entre un être humain en devenir, qui a le potentiel de devenir une personne, et une personne pleinement réalisée. En l'absence de cette continuité, nous nous trouverions face à un nouvel individu dès l'apparition des caractéristiques de rationalité et de conscience de soi, comme le suggère Singer. Dans ce cas, il y aurait deux individus distincts : l'être humain potentiel et la personne en acte.

Singer, en suivant Parfit et Tooley, rejette l'idée de la continuité psychologique entre le nouveau-né (souvent considéré comme une personne en potentiel) et l'adulte qu'il pourrait devenir. Il soutient que : « Un nouveau-né ne représente pas un moi en continuité. Bien qu'il puisse se développer pour devenir une personne, on ne peut pas affirmer avec certitude qu'il a un intérêt intrinsèque à survivre et à évoluer en personne, car il lui manque la continuité

⁷⁶ M. TOOLEY, *Avortement et Infanticide*, Oxford University Press, 1972, p. 122.

psychologique avec cette personne future qu'il pourrait devenir »⁷⁷. Selon Singer, tuer un nouveau-né ne revient donc pas à priver le monde d'une personne, car l'individu actuel n'est pas identique à celui qu'il pourrait devenir.

Cette position, qui repose sur la continuité psychologique comme critère de l'identité personnelle, fait cependant l'objet de nombreuses critiques dans le débat philosophique contemporain. Certains argumentent en faveur de la continuité d'identité entre le zygote et l'adulte, ce qui contredirait l'idée que la notion de « personne potentielle » est dénuée de sens pour les raisons avancées par Singer.

Il semble logiquement incohérent de concevoir qu'un être humain (x) soit potentiellement une personne (y), car une fois que le spermatozoïde et l'ovule se sont unis pour former un zygote, celui-ci est intrinsèquement orienté vers le développement de ses propres caractéristiques, sans possibilité de devenir autre chose que ce qu'il est déjà par nature. Le terme « potentialité » désigne une tendance à réaliser ce qui est en puissance. Autrement dit, un être ne peut devenir quelque chose qu'il ne possédait pas en puissance dès le départ. Ainsi, la notion de « personne potentielle » est problématique car elle mélange la notion de potentialité avec l'idée que l'être pourrait évoluer vers une forme d'existence différente.

Nous devrions plutôt considérer que ce que l'on appelle « personne potentielle » est en réalité une personne ayant un potentiel de développement. Il est crucial de clarifier cette distinction pour éviter les confusions conceptuelles qui brouillent les débats éthiques sur la valeur et les droits des êtres humains à différents stades de leur développement.

VII. L'ÊTRE HUMAIN COMME PERSONNE

La seconde interprétation du concept de « personne potentielle » postule qu'un individu en acte – que l'on peut désigner comme une personne – vise non seulement à réaliser son potentiel, mais aussi vers l'exercice des propriétés dites personnelles dans un avenir plus ou moins proche, à condition que les circonstances favorables soient réunies. Cette distinction entre, d'une part, l'existence d'une personne en acte et, d'autre part, l'exercice de ses propriétés – qui se manifeste par son comportement et l'usage de ses caractéristiques – permet de concevoir qu'un individu peut être une personne sans nécessairement exprimer immédiatement ces propriétés.

Un être humain n'est pas défini par l'exercice de propriétés personnelles ; il est plutôt un sujet capable de telles propriétés en vertu de sa nature fondamentale. Ainsi, la personne est définie non pas par ses actions spécifiques, mais par le fait d'être intrinsèquement un être humain, ayant en lui le potentiel d'exercer ces propriétés. La notion d'« être humain-personne » n'est

⁷⁷ P. SINGER, *Questions d'éthique pratique*, Éditions du Seuil, 1979, p. 92.

pas une simple propriété ; elle désigne le sujet possédant les caractéristiques qui rendent possibles les propriétés dites personnelles. L'exercice effectif de ces propriétés n'est pas requis pour que l'individu soit considéré comme une personne en acte. Ce dernier, même sans les manifester, est pleinement une personne, bien que peut-être déficiente dans l'exercice de ses capacités.

Il est crucial de distinguer ce qu'un être est (ontologie de l'être) de l'actualisation pleine de ce qu'il pourrait être (ontologie du ne-pas-encore-être). La différence entre un adulte et un embryon ou un zygote ne réside pas dans leur statut de personne, mais dans le degré de développement de leurs propriétés de personnes. Les notions de potentialité et de substance sont étroitement connectées. La potentialité d'un être vivant repose sur un fondement métaphysique : la substance qui constitue l'essence de cet individu. D'une part, il est possible de distinguer une forme substantielle qui est présente dès le commencement de l'existence humaine, c'est-à-dire un étant réalisé au minimum, et, d'autre part, le développement de cette forme, qui est orienté vers un but ultime inscrit dans sa nature. L'être humain est donc en mouvement constant vers la réalisation de son potentiel, que ce soit à travers ses capacités corporelles, intellectuelles, ou volitionnelles. Ce mouvement vers l'excellence présuppose un être qui permet ce développement.

À partir de la conception, la personne est déjà orientée vers l'accomplissement de sa nature à travers le déploiement de ses capacités. Cette orientation ne se manifeste pas nécessairement immédiatement, mais elle est inscrite dans la nature de l'individu. La personne est donc un sujet de droits fondamentaux dès la conception, indépendamment de la manifestation effective de ses propriétés personnelles.

En s'appuyant sur la distinction entre l'acte et l'exercice, ou plus précisément entre l'acte premier et l'acte second, on peut affirmer qu'un individu qui n'exerce pas immédiatement ses propriétés personnelles est néanmoins une personne en acte — en tant qu'être capable d'exercer ces propriétés. La capacité à manifester ces caractéristiques est présente dès la conception et peut se développer normalement si aucun obstacle n'interfère. Cette compréhension englobe non seulement le zygote, l'embryon, et le nouveau-né, mais aussi les individus séniles, comateux, ou ceux ayant des déficiences mentales graves. Ainsi, même si un individu est dans une condition où ses capacités sont limitées, sa nature humaine est fondamentalement personnelle, bien que déficiente quant à l'exercice optimal de ses propriétés.

Ainsi, dès la conception, l'individu est une personne en acte, possédant la potentialité de se développer en tant que telle. Cette approche implique que les droits fondamentaux sont inhérents à la personne en vertu même de son statut de personne, indépendamment de l'exercice manifeste de ses propriétés personnelles.

CONCLUSION

En récapitulant les diverses perspectives explorées dans cet article, nous avons pu dégager les multiples facettes du débat sur le statut de la « personne », chacune éclairant un aspect différent de cette question fondamentale. La réflexion philosophique nous a conduits à examiner la définition de la personnalité à travers les prismes de la rationalité, de l'autonomie et de la dignité. Les contributions de penseurs comme René Descartes et Emmanuel Kant nous rappellent que la rationalité et l'autonomie sont des critères essentiels pour conférer le statut de personne. Cependant, les débats contemporains, enrichis par des perspectives comme celles de John Rawls et des approches utilitaristes, montrent que cette définition est loin d'être monolithique. La diversité des perspectives philosophiques met en lumière la complexité de la personnalité et souligne l'importance de considérer aussi bien les capacités fonctionnelles que la dignité intrinsèque des individus.

Sur le plan juridique, nous avons observé une distinction nette entre la reconnaissance des droits à la naissance et les protections accordées aux embryons et fœtus. Les législations nationales et internationales offrent une vue d'ensemble variée, illustrant comment le statut légal de la personne est influencé par des contextes culturels et politiques différents. Cette analyse révèle les tensions entre les droits individuels pleinement reconnus et les protections juridiques limitées accordées aux entités en développement.

La perspective médicale a apporté un éclairage sur les critères biologiques et neurologiques qui définissent le statut de personne à différents stades de développement. Les avancées en neurosciences offrent de nouvelles perspectives, tout en soulevant des questions complexes sur la délimitation entre la vie, la mort, et la personnalité. Les cas cliniques et les technologies de soutien vital ajoutent des couches de complexité à cette discussion, mettant en évidence les défis pratiques liés à l'évaluation des états de conscience et de personnalité.

Enfin, la perspective éthique nous a confrontés aux principes de dignité, d'autonomie et de responsabilité envers les personnes vulnérables. Les dilemmes moraux liés à des questions telles que l'avortement et l'euthanasie soulignent l'importance de respecter la dignité humaine tout en naviguant dans les complexités des droits et des choix éthiques. L'éthique du soin, en particulier, nous rappelle l'importance d'une réflexion attentive sur les besoins des personnes en situation critique.

La tradition chrétienne catholique affirme clairement que tout être humain, indépendamment de son stade de développement, possède une dignité et un statut de personne en raison de sa création à l'image de Dieu. Les arguments éthiques, philosophiques et théologiques convergent pour soutenir cette

vision, affirmant que la dignité humaine est une qualité inaliénable qui s'applique à chaque être humain, du fœtus au nouveau-né, et au-delà. Cette compréhension enrichit notre vision de la personne humaine et guide les principes éthiques relatifs à la vie et à la dignité.

En somme, la définition du statut de la personne est un enjeu complexe et multidimensionnel qui transcende les frontières de la philosophie, du droit, de la médecine et de l'éthique. Chaque perspective apporte des éléments précieux pour comprendre cette question cruciale et pour formuler des réponses éclairées aux défis qu'elle pose. La richesse des débats et des approches étudiées dans cet article illustre la nécessité d'une approche intégrée pour naviguer dans les enjeux contemporains liés au statut de la personne.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

1. BENTHAM, Jeremy, *Introduction aux principes de la morale et de la législation*, Translated by Albert Houssiaux, Paris, Vrin, 1993.
2. BERNARD, G., et al., *Biologie humaine*, Paris, Dunod, 2020.
3. DESCARTES, René, *Méditations métaphysiques*, Translated by Sylvain Auroux, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
4. DUPONT, Marie, *Neurosciences et éthique médicale*, Paris, PUF, 2021.
5. GRANDJEAN, Philippe, *La biologie du développement humain*, Paris, Dunod, 2018.
6. KANT, Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Translated by Jean-Baptiste Alphonse, Paris, Vrin, 2000.
7. LEGRIS, Pierre, *État végétatif et mort cérébrale*, Paris, Ed. du CNRS, 2019.
8. LÉVINAS, Emmanuel, *Totalité et infini*, Translated by Richard Cohen. Paris, Le Livre de Poche, 2002.
9. LÉVY, Claire, *Débats éthiques sur le statut du fœtus*, Paris, PUF, 2020.
10. LOCKE, John, *Essai concernant l'entendement humain*, Translated by Philippe Boureau, Paris, GF Flammarion, 1996.
11. MILL, John Stuart, *L'utilitarisme*, Translated by Pierre Klossowski, Paris, GF Flammarion, 1999.
12. PHILIPPE, A., *Neurosciences et conscience*, Paris, PUF, 2018.
13. RAWLS, John, *Théorie de la justice*, Translated by Pierre Clastres, Paris, Seuil, 1993.

II. OUVRAGES GÉNÉRAUX

1. *Code civil français*, Paris, Dalloz, 2022.
2. *Convention internationale des droits de l'enfant*, New York, 1989.
3. Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 relative aux droits des malades et à la fin de vie. Paris: Legifrance, 2016.
4. Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, Paris, Legifrance, 2021.
5. Roe v. Wade, 410 U.S. 113 (1973), United States.
6. Conseil d'État, Décision n° 440674, Paris, 2019.

III. ARTICLES DE REVUES

1. THOMSON, Judith Jarvis, « Défense de l'avortement », Translated by Gérard Roudier, *Philosophy & Public Affairs*, vol. 1, no. 1, 1971.
2. TOOLEY, Michael, "Avortement et infanticide", Translated by Catherine Porter, *Philosophy & Public Affairs*, vol. 2, no. 1, 1972.

IV. ENCYCLIQUES

1. Jean-Paul II, *Evangelium Vitae*, Vatican, Librairie Édition Vaticane, 1995.
2. *Catéchisme de l'Église Catholique*, Paris, Éditions du Cerf, 1992.
3. Concile Vatican II, *Gaudium et Spes*, Vatican, Librairie Édition Vaticane, 1965.